

Division des personnels enseignants
DPE 2

Marseille, le lundi 21 février 2022,

Référence : Mesure de carte scolaire RS 2022

Affaire suivie par :
Laury GUERRINI
Tél : 04 91 99 67 46
Nadine ANDRAUD
Tél : 04 91 99 66 44
Geneviève BILLO
Tél : 04 91 99 67 47

Le directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mme la directrice / M. le directeur

Mél : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Objet : Fermeture de classe – rentrée 2022

Dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire 2022, j'ai engagé la procédure de fermeture d'une classe dans :

- l'école : [REDACTED]

dont vous êtes directeur-directrice.

L'enseignant dernier nommé dans cette école est : [REDACTED]

A défaut d'un volontaire, cet enseignant devra obligatoirement participer au mouvement.

Je vous demande de bien vouloir **organiser une consultation dans votre école**, afin de déterminer si un volontaire souhaite se substituer au dernier nommé.

Je vous rappelle qu'en cas de volontariat, l'ancienneté du volontaire dans le poste actuel ne sera pas conservée pour le calcul du barème lors d'un éventuel mouvement futur.

Si plusieurs maîtres sont volontaires, **la bonification de points de barème est donnée à celui dont l'ancienneté générale de service (AGS) est la plus forte.**

Aussi, si le volontaire a plus d'AGS que le maître dernier nommé, le volontaire bénéficie automatiquement de la mesure de carte scolaire. En revanche, si le maître volontaire a une AGS moins forte que celle du maître dernier nommé, il ne peut se substituer au maître concerné qu'en cas d'accord explicite de ce dernier.

Le résultat de cette consultation ainsi que l'imprimé, dûment rempli par le volontaire ou par l'enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, devront me parvenir directement pour le **vendredi 18/03/2022.**

Le directeur académique

Signé

Vincent STANEK

PJ : 1) - Demande de retour sur poste à remplir obligatoirement par l'enseignant réplé.

2) - Déclaration de volontariat.

Délais et voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le recours gracieux peut être fait sans condition de délai. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite interviendrait dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis) vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.